



## DECISION AUTORISANT LE DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION

### Avec consignation de fonds chez notaire

#### *Lotissement LE CLOS JOSPEH MAILLEZ*

ARRETE N° 2022-030- Urba

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,  
VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L. 442-1, R. 441-1 et suivants, R. 442-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU le permis d'aménager n°PA0384512010001, autorisé tacitement le 25/06/2021, à l'EURL VITIMMO représentée par Monsieur VITTAZ Grégory, portant sur la création du lotissement LE CLOS JOSEPH MAILLEZ de 11 lots destinés à l'habitation, sur un terrain cadastré AR 10p, AR 8p, AR 4 sis GRAND PASSIEU 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le permis d'aménager modificatif PA0384512010001M01, portant sur la modification de la répartition de l'emprise au sol maximum par lot (modification de l'article 9 du règlement du lotissement), accordé en date du 21/02/2022,

VU la demande présentée, le 16/02/2022, par l'EURL VITIMMO, représentée par Monsieur VITTAZ Grégory, tendant à être autorisé à différer les travaux de finition,

VU l'attestation délivrée le 16/02/2022 par Maître Laurence BROCCA, notaire à PONT DE CHERUY (38230) relative à la garantie d'achèvement des travaux de finition,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'EURL VITIMMO, lotisseur, est autorisée à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté du permis d'aménager.

Les travaux devront être achevés au plus tard le **30 octobre 2023**.

**ARTICLE 2 :** Une somme de 34 146,00 € est bloquée en l'étude de Maître BROCCA Laurence notaire à PONT DE CHERUY (38230), représentant le montant des travaux de finition restant à réaliser.

Le déblocage des fonds consignés sera autorisé à l'achèvement complet des travaux.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Maître BROCCA Laurence, notaire à PONT DE CHERUY (38230).

**ARTICLE 3 :** Les permis de construire ne pourront être délivrés que si les équipements desservant les lots sont achevés.

Un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux, devra être joint à toute demande de permis de construire.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Le

**04 MARS 2022**

Par délégation du Maire  
le 6ème adjoint  
Yves MARTELIN

